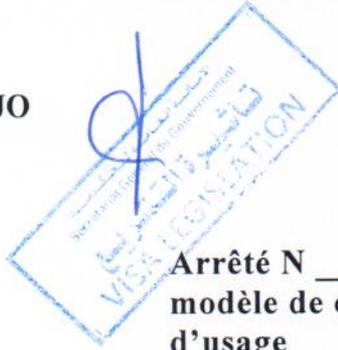


République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Visa : DGLTEJO



1796

Arrêté N _____ Portant approbation du
modèle de contrat de concession de droit
d'usage



Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Vu la loi n° 2015 - 017 du 29 Juillet 2015 portant Code des Pêches ;

Vu la loi n° 2013 - 029 du 30 Juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande;

Vu la loi n° 2013-041 du 12 Novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne » ;

Vu le décret 2015159 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement général d'application du code des pêches ;

Vu le décret 2015-176 du 04 Décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°2014-184 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 206 - 2015 du 8 juillet 2015, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu l'arrêté n°2015-1724 du 03 Décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles et les supports de droits et les engins de pêches autorisés ;

Vu le Procès Verbal de la 2^{ème} session du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP) tenue le 09 novembre 2015 ;

Arrête

Article Premier : Est approuvé comme modèle de contrat de concession de droits d'usage, le contrat de concession en annexe.

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 15 DEC 2015

Nani Ould Chrougha



Ampliations :

- PM 2
- MSG/PR 2
- MPEM 2
- J.O 2
- Archives 2
- DLTE 2



ANNEXE :
CONTRAT DE CONCESSION DE DROITS D'USAGE

Contrat de concession de droits d'usage,

Entre

Le Ministre chargé des pêches, P.B :137, Tévragh-Zeina, Nouakchott Mauritanie, Tel : +222 45 25 46 07, Fax : +222 45 25 31 46, email : mpem@gov.mr, ci-après désigné concédant, d'une part ;

Et

(Identité complète, adresse/domicile, statut juridique, références), ci-après désigné concessionnaire, représenté par (..... nom et prénom raison sociale adresse complète), d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article Premier : Objet

En application de l'article 27 de la Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches, le présent contrat de concession a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation du droit d'usage qui portent notamment sur le type, la durée, la date de mise en exploitation et les supports de droits d'usage. Il précise également les droits et obligations du concessionnaire ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Type de la concession

Le présent contrat de concession de droit d'usage porte sur une concession de type: *(.....mentionner le ou les type (s) de concession conformément aux dispositions de l'arrêté R 1724 du 03 décembre 2015 fixant les types de concession espèces cibles, supports de droits et engins de pêche associés).*

Article 3 : Supports de droits

Le présent contrat de concession a pour support de droits *(..indiquer le type de support de droits).*

Article 4 : Quotas autorisés

Le présent contrat donne au concessionnaire, sur la période définie à l'article 5 ci-dessous, le droit de prélever :

- un quota de (quantité en lettre et en chiffre) tonnes [pour la pêche hauturière et/ou côtière] réparti comme suit :
 - (indiquer la quantité). tonne de (espèce ou catégorie d'espèce) [conformément aux types de concession mentionnés à l'article 2 du présent contrat]



- une quantité suivant le type de concession à l'aide d'un effort de pêche tel que fixé dans le cahier de charges [dans la limite du quota total attribué pour la pêche artisanale]
- une quantité suivant le type de concession dans la zone définie dans le cahier de charges.

En cas de baisse du Total Autorisé des Captures (TAC), ce quota sera ajusté au prorata du taux de la baisse du TAC.

Article 5 : Durée et date d'allocation de la concession du droit d'usage

Le présent contrat de concession de droit d'usage est conclu pour une durée de (en lettre) (chiffre) ans à compter de la date d'allocation de la concession du droit d'usage.

La date d'allocation de la concession du droit d'usage est la date de signature du présent contrat.

Article 6 : Mise en exploitation

La concession, de droits d'usage objet du présent contrat, devra obligatoirement être mise en exploitation dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de sa date d'allocation

Article 7 : Cahier de charges

L'exploitation du droit de concession est soumise au respect des conditions financières, économiques, sociales, techniques et administratives définies par le cahier des charges en appendice de la présente annexe et qui en fait une partie intégrante.

Article 8 : Renouvellement

Le renouvellement de la concession, s'effectuera sur la base des recommandations des mécanismes de suivi-évaluation prévues dans le cahier de charges.

Article 9 : Suspension et retrait

La concession sera suspendue pour :

- non paiement des droits d'accès directs et redevance annuels dans les délais.
- non-respect des engagements pris au terme du présent contrat et ce après mise en demeure demeurée infructueuse.

Le retrait de la concession sera prononcé suite à :

- la non satisfaction des motifs de suspension dans des délais de rigueur qui seront communiqués au concessionnaire.
- un arrêt d'exploitation au delà d'une année..
- un retard dans la mise en exploitation de la concession pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du présent contrat.

La décision de retrait est susceptible de recours



Article 10 : Sanctions

Le retrait de la concession suite à un retard dans la mise en exploitation de la concession entraîne de plein droit la mobilisation de la caution prévue au cahier des charges.

Les dépassements du quota jusqu'à 5 % sont déduits des quotas de l'année suivante. Au-delà de 5%, les quantités sont payées à raison de deux (2) fois leur prix de référence et déduites également des quotas de l'année suivante lorsqu'applicable.

La non-réalisation des quotas à hauteur de 80%, pour des raisons de manque de moyens d'exploitation, entraîne la minoration du quota de 20%, la première année et de 40% pour la seconde année consécutive.

Les manquements aux conditions d'emplois de type national inscrits dans le cahier de charges seront sanctionnés par une amende équivalente à 50.000UM par mois et par emploi. Ces amendes seront versées dans un compte spécial dédié à la promotion des emplois dans la pêche.

Les manquements aux autres conditions économiques seront considérés comme critère principal à prendre en compte pour le renouvellement de la concession.

Si au bout de deux ans à compter de la mise en exploitation de la concession, l'investissement réalisé par le concessionnaire ne dépasse pas les 25% du volume prévu par le cahier des charges, le concédant avertit, par écrit, le concessionnaire du risque de suspension, à défaut de justifier d'un nouveau plan d'investissement qui permet, au bout de la troisième année, de réaliser, au minimum, 50% du montant total de l'investissement préfixé.

Si au bout de la cinquième année l'investissement est toujours inférieur à 50%, la concession est suspendue.

Les manquements relatifs au non-respect des conditions techniques, de salubrité et de normes environnementales sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Règles de mise en marché des concessions de droits

Le concessionnaire peut céder définitivement une partie de son droit d'usage ou sa totalité à un autre concessionnaire, conformément aux engagements du présent contrat et à la législation en vigueur.

La cession, de tout ou partie, des droits d'usage détenus en vertu de la concession, est soumise à l'approbation préalable et écrite du concédant. Dans ce cas, les acquisitions de droits auprès des autres concessionnaires seront automatiquement minorées de 30% au profit du concédant.

Article 12 : Instances de recours

Le présent Contrat est régi par le droit applicable en République Islamique de Mauritanie.

En cas de litiges, les recours peuvent être déposés au près des tribunaux mauritaniens compétents.

Article 13 : Force majeure

Les sanctions prévues dans le cahier de charges ne sont pas applicables en cas de force majeure.



On entend par cas de force majeure pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, hors du contrôle du Concessionnaire qui rend l'exécution du dit-contrat impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, grèves généralisées, marée noire, etc.

Article 14 : Modification du Contrat

Dans la mesure où l'intérêt général l'exige, des modifications peuvent être introduites à titre exceptionnel aux dispositions du présent contrat. à l'initiative soit du concédant, soit du concessionnaire. La modification apportée sera approuvée par un avenant au présent contrat et ou par arrêté du ministère chargé des pêches si les modifications convenues affectent la structure du modèle de contrat.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature.

Le présent contrat est fait en quatre (04) exemplaires originaux chacun faisant également foi.

Nouakchott, le

Le Concédant

(Nom et prénom)

Le Concessionnaire

(Nom et prénom)



Appendice : Cahier de charges associé au contrat de concession de droits d'usage

Article 1: Objet du cahier de charges

Le présent cahier de charges détermine les conditions d'exploitation de la concession de droits d'usage et notamment ses conditions, financières, économiques, sociales, techniques et administratives.

Section 1 : Conditions financières

Article 2 : Caution

Le concessionnaire doit fournir au concédant une caution bancaire. Le montant de la caution est fixé à 10% de la valeur de la redevance d'exploitation calculée sur la base du prix de référence fixé par la commission de concertation instituée au terme du dernier alinéa de l'article 5 du décret n°2015-176 du 04/12/15 pour une durée de six (6) mois, afférent au type de la concession et au quota attribué.

Article 3 : Droits d'accès

En contrepartie de la concession du droit d'usage, le concessionnaire devra s'acquitter du droit d'accès conformément aux dispositions du décret n°2015-176 du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques.

Les montants payés seront versés dans les comptes désignés à cet effet par le ministère chargé des pêches, préalablement à la mise en exploitation de la concession

Article 4 : Paiement

Le droit d'accès directs annuels doivent être payés dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à partir du début de l'année suivante.

Section 2: Conditions économiques et sociales

Article 5 : Conditions économiques et sociales

Le concessionnaire s'engage, sur la durée de validité de sa concession, à :

- Investir
 - A terre (*indiquer la valeur des investissements en lettre et en chiffre*)
 - En mer (*indiquer la valeur des investissements en lettre et en chiffre*).

Le plan de réalisation des investissements sera exigé au moment de la signature du contrat de concession de droit d'usage et constituera, après validation, une partie intégrante du présent cahier de charges.

- Employer
 - A terre (*indiquer nombre*) permanents, (*indiquer nombre*) temporaires et
 - En mer (*indiquer nombre*) permanents, (*indiquer nombre*) temporaires.

Article 6 : Contribution à la sécurité alimentaire

Le concessionnaire s'engage, à répondre positivement à la demande du concédant, en cas de besoin d'approvisionnement du marché et/ou de contribution à la sécurité alimentaire nationale.

Section 3: Conditions techniques

Article 7 : Conditions d'exercice de la pêche

Dans le cadre de la présente concession, le concessionnaire est autorisé :

- à utiliser au maximum (*indiquer nombre*) navire (s) pour une capacité totale ne dépassant pas (*indiquer le GT*). Les caractéristiques des navires seront exigées au moment de la signature du Contrat de concession
- à exploiter sa concession selon le type de pêche (préciser le type), la catégorie de ressources (*préciser la catégorie*), type de concession (préciser le type retenu à l'article 3 du présent contrat de concession), avec comme espèces ou groupes d'espèces cibles (préciser les espèces ou groupes d'espèces cibles principales associées au type de concession) et comme zone autorisée (*préciser la ou les zone (s)*) ;
- à opérer dans la (les) saison (s) (indiquer les périodes et/ou saisons de pêche s'il ya lieu)

Article 8 : Captures accessoires associées au type de concession

Les captures accessoires, c'est-à-dire la capture des espèces autres que celles ciblées par le type de concession, sont autorisées conformément à l'article 39 du décret 2015-159 du 01/10/2015, portant application du Code des pêches. Le dépassement des captures accessoires est sanctionné conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Obligation d'exploitation du quota

Le concessionnaire s'engage à :

- exploiter sa concession par l'exercice effectif de la pêche dans l'objectif de réaliser son quota durant sa période de validité ;
- poursuivre régulièrement l'exploitation de sa concession durant toute la durée de validité.

Au cas où l'exploitation venait à être interrompue ou réduite consécutivement à des cas de force majeure dûment constatés, le concessionnaire pourra continuer à bénéficier de son quota pendant la période de sa validité.

Article 10 : Type de traitement des produits

Le concessionnaire s'engage, dans le cadre de la concession qui lui a été attribuée, à traiter ses produits de pêche selon la ou les catégories de transformation suivantes : (*préciser la ou les catégories en se référant à l'article 17 du décret 2015-159 du 01/10/2015 portant application du code des pêches*).

Article 11 : Exploitation par le détenteur des droits d'usage

Le détenteur des droits d'usage s'engage à exploiter sans intermède sa concession.



Toute exploitation par sous-traitance, délégation ou location de la concession de droits donne lieu à une annulation définitive et immédiate de la concession.

Article 12 : Mesures d'urgence

En cas d'évolutions préconisées par les plans d'aménagement des pêcheries ou les plans de gestion et notamment de mesures d'urgence, les conditions de pêche dans le cadre du présent cahier de charges seront ajustées en conséquence.

Section 4: Conditions administratives

Article 13 : Préservation de la ressource et protection du milieu marin

Le concessionnaire s'engage à :

- pratiquer la pêche selon des méthodes et au moyen d'engins autorisés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- respecter les normes sanitaires des produits de pêche en vigueur ;
- observer les mesures de protection de l'environnement et du milieu marin.

Article 14 : Suivi et Evaluation de la concession de droits d'usage

Sans préjudice des dispositions sur l'inspection et le contrôle prévues par la réglementation nationale et internationale dans le cadre de l'activité des pêches, le concessionnaire fera l'objet :

- de suivis et contrôles réguliers du respect des clauses du cahier de charges prévu en appendice du présent contrat, et
- d'au moins deux évaluations indépendantes des performances : à mi-parcours et en fin de processus).

Les contrôles seront sanctionnés par des procès-verbaux dressés par les agents de contrôle qui auront libre accès aux installations et équipements mis en œuvre pour exploiter la concession.

Le concédant désignera une structure chargée du suivi des concessions et de la coordination des évaluations indépendantes.

Article 15 : Fourniture de données

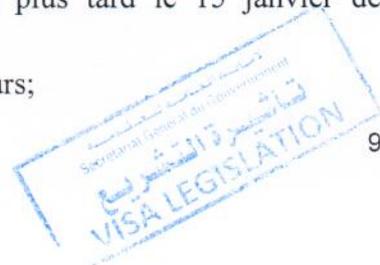
Le concessionnaire s'engage à :

- fournir, faire fournir par ses armements et capitaines de pêche toutes les données sollicitées par le concédant ou par les structures désignées à cet effet ;
- permettre et faciliter l'embarquement des scientifiques, inspecteurs et contrôleurs
- souscrire globalement à toutes les obligations des clauses du chapitre IV du décret 2015-159 du 01/10/2015, portant application du code des pêches.

Article 16 : Rapports de réalisation

Le concessionnaire s'engage à communiquer au concédant (et à toute autres structures désignées par lui à cet effet) un rapport annuel sur les données et informations liées à l'exploitation de sa concession. Ce rapport doit être transmis au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Il doit comprendre notamment :

- Les captures totales réalisées au cours de l'année en cours;



- Le détail des captures par espèces et par navire;
- Les quantités vendues par mois et par marché, les prix de vente par espèces et les quantités par espèce en stocks non vendus ;
- Situation mensuelle des emplois en mer et à terre ;
- Un état récapitulatif des redevances et droits versés à l'Etat ;
- Le total des investissements en mer et à terre depuis l'acquisition de la concession.

Article 17 : Notification des modifications des conditions d'exploitation de la concession

Le concessionnaire est tenu de notifier immédiatement au concédant les modifications survenues au cours de la durée de validité de cette concession :

- aux moyens engagés pour l'exploitation de la présente concession (navires et engins de pêches notamment)
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Concessionnaire ou ses moyens ;
- au statut juridique et /ou à la raison sociale du Concessionnaire ;
- à l'adresse du Concessionnaire ;
- aux conditions de débarquement et stockage des produits né de l'exploitation de la concession et,
- généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de la concession.

./.

